



Municipalité de Lotbinière

RÈGLEMENT 233-2014

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL ET DU CHEF POMPIER

Attendu que le Conseil peut faire amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité suivant l'article 961.1 du Code municipal du Québec;

Attendu que le présent règlement abroge les règlements #180-2008 et #174-2006;

Attendu qu' il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce Conseil déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture;

Attendu qu' un avis de motion a été donné à la séance du 8 septembre 2014;

En conséquence, il est proposé par m,
Appuyé par m,
Et résolu unanimement que le présent règlement # 233-2014 est adopté et que ce Conseil ordonne et statue de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement 233-2014 abroge les règlements #180-2008 et #174-2006.

ARTICLE 2

Les dépenses et les contrats pour lesquels le fonctionnaire ou l'employé se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

a) La location ou l'achat de marchandises ou de tous biens ou de services (exclu les services professionnels) pour un montant maximum de :

2 000\$ directrice générale
3 000\$ inspecteur municipal
1 000\$ chef pompier
Par dépense ou contrat

b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q.' c. T-14) pour un montant maximum de :

1 000\$ directrice générale
3 000\$ inspecteur municipal
1 000\$ chef pompier
Par dépense ou contrat

c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de :

2 000\$ directrice générale
1 000\$ inspecteur municipal
Par dépense ou contrat

Les dépenses ou contrats autorisés par le présent article ne doivent pas excéder le solde disponible par groupe de comptes budgétaires et doivent être essentiels au bon fonctionnement de l'ensemble des activités et des opérations courantes de la municipalité.

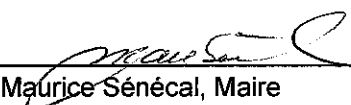


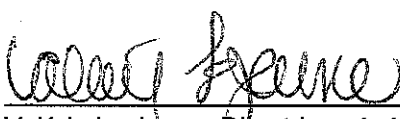
Municipalité de Lotbinière

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la loi.

Adopté à Lotbinière, ce sixième jour du mois d'octobre de l'an 2014.


Maurice Sénécal, Maire


Valérie Le Jeune, Directrice générale
& secrétaire trésorière

Avis de motion donné le 8 septembre 2014
Avis public affiché le 10 septembre 2014
Adoption le 6 octobre 2014
Affiché le 7 octobre 2014
En vigueur le 7 octobre 2014